

N° 8295³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990
portant réforme de l'enseignement secondaire général**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.10.2023)

Par sa lettre du 6 septembre 2023, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet entend constituer une mesure en vue de promouvoir la formation professionnelle en cours d'emploi par l'instauration d'un soutien financier aux employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi sur la base de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général.

La Chambre des Métiers approuve pleinement le principe de la formation en cours d'emploi¹ qui permettra à des personnes travaillant dans un secteur d'activité de se qualifier dans ce domaine. La formation professionnelle en cours d'emploi permet ainsi de former un personnel inséré dans la vie professionnelle selon les exigences du terrain tout en maintenant leur contrat de travail. Ainsi, la formation professionnelle en cours d'emploi présente une véritable alternative à la formation sous contrat d'apprentissage, notamment pour les personnes déjà expérimentées dans le domaine concerné.

Il va sans dire que la Chambre des Métiers salue l'instauration d'un soutien financier aux employeurs, dont un ou plusieurs salariés suivent une formation professionnelle en cours d'emploi.

La Chambre des Métiers voudrait néanmoins faire part de ses préoccupations au sujet des dispositions sur la compensation financière pour les heures de formations effectives.

Les auteurs du projet de loi précisent dans les commentaires des articles que la formulation « pour chaque heure de formation en cours d'emploi de leur salarié » s'entend de la participation effective et réelle aux cours par le salarié. La Chambre des Métiers regrette cependant l'absence de précision quant au suivi ou contrôle de la participation effective et réelle aux cours par le salarié dans un organisme de formation. Elle demande dès lors aux auteurs du projet de loi de clarifier leur approche concernant la participation effective et réelle aux cours du salarié notamment dans le cas où le salarié ne se présenterait ni à l'organisme de formation pour suivre les cours, ni auprès de son employeur.

La Chambre des Métiers attire l'attention sur le fait que le contrôle de la participation effective du salarié à la formation échappe à l'employeur qui ne dispose d'aucun moyen de contrôle. Les auteurs du texte sont dès lors invités à clarifier de quelle manière le suivi de la participation effective et réelle du salarié aux différentes formations est communiqué à l'employeur, d'autant plus que ce dernier aura à supporter des conséquences financières en cas d'absence non justifiée du salarié.

La Chambre des Métiers rend par ailleurs les auteurs attentifs au fait que la périodicité des remboursements n'est pas clairement établie. L'article 26bis (5) mentionne bien la date butoir du 31 octobre de l'année qui suit l'année scolaire au cours de laquelle la formation en cours d'emploi a eu lieu pour introduire une demande de remboursement annuelle auprès du ministre. En revanche, le projet de loi

¹ La formation en cours d'emploi est l'une des nombreuses mesures que la Chambre des Métiers préconise pour « augmenter l'attractivité de l'apprentissage », *sub* point 1 du catalogue « 30 Propositions pour l'avenir de l'Artisanat » ; publié le 10 janvier 2023 ; voir site internet www.cdm.lu

ne prévoit pas la possibilité d'un remboursement à des intervalles plus courts pour compenser la perte financière auprès des entreprises. La Chambre des Métiers estime nécessaire de procéder à un remboursement périodique, par exemple mensuel, à l'instar des modalités pratiques du complément d'indemnité dans le cadre de l'apprentissage pour adultes. Cette solution permettrait aux entreprises de disposer d'une certaine liquidité et ainsi pallier, au moins financièrement, la désorganisation du travail au sein de l'entreprise en raison de l'absence des salariés qui suivent une formation en cours d'emploi.

Finalement, la Chambre des Métiers prend note du mode de calcul de la compensation financière pour les employeurs qui se base sur un montant à hauteur du salaire social minimum. Cependant, dans le cas où le salarié touche une rémunération supérieure au salaire social minimum, la compensation financière prévue ne couvre donc que partiellement les coûts engendrés par l'absence du salarié, ce qui constitue une perte réelle pour l'employeur. A ce sujet, la Chambre des Métiers attire l'attention des auteurs du projet de loi sur des mécanismes de compensation existants, tels que le congé individuel de formation ou encore le congé sans solde pour formation. Considérant la compensation (directe ou indirecte) dans ces cas de figure, se pose ainsi la question de savoir si le modèle de compensation tel que prévue par le présent projet de loi est effectivement attractif pour un patron ou si les autres mécanismes permettent *in fine* une compensation financière plus adéquate.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 9 octobre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS